



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC18584

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DES OXYDES D'AZOTE
SOCIÉTÉ ORANGE À MAINVILLIERS ET AMILLY**

(N°ICPE : 100.13537)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant la société ORANGE à exploiter un Data Center sur les communes de Mainvilliers et Amilly ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société ORANGE du 21 août 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ORANGE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 août 2018 autorisant la société ORANGE dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres – 75015 Paris à exploiter l'installation située sur la ZAC Pôles Ouest sur le territoire des communes de Mainvilliers et Amilly est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 est remplacé comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 à 18	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en g/h
Concentration en O ₂ de référence	15,00 %	/
Poussières, y compris particules fines	20	2 220
SO ₂	60	2 152
NO _x en équivalent NO ₂	2000	9 000
CO	250	340
COV totaux	/	34

»

Article 3 : Test des groupes électrogènes

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2018 est complété comme suit :

« Les tests des groupes électrogènes sont réalisés de la façon suivante :

- deux groupes en fonctionnement simultané maximum ;
- hors période de pics de pollution.

Le fonctionnement des groupes électrogènes est limité à 104 heures par an par groupe électrogène.

L'exploitant peut déroger à ces règles après accord de l'inspection et mise à jour de l'étude des risques sanitaires ».

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° relatif au recours contentieux.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Réclamations

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Article 8 – Notification - publicité

1° Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Mainvilliers et Amilly et peut y être consultée ;

3° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies des communes de Mainvilliers et Amilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Mainvilliers et Amilly, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 OCT. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

